



La PAC de 2023 sera-t-elle une PAC pour la haie?

- * Ce signal fort sera-t-il **plus qu'un affichage**?
- * Quels enjeux à négocier pour une application efficace?

Rappel du contexte d'élaboration du Plan stratégique national

Principales étapes d'élaboration du Plan stratégique national :

- Juin 2018 : Règlement européen, proposé par la Commission européenne (et non encore adopté) fixe le cadre de la future PAC 2023-2027 → Chaque Etat membre élabore un plan stratégique national (PSN) de la **politique agricole commune = document expliquant comment il compte mettre en œuvre ce règlement européen**, le PSN PAC constitue le document de référence régissant les futures aides de la PAC
- Courant 2021 : concertation sur l'élaboration du PSN pilotée par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), en co-construction avec les Conseils régionaux (qui sont responsables d'une partie des mesures relevant du FEADER = fonds européen agricole pour le développement rural) et avec le Ministère de la Transition écologique
- Mi-juillet 2021 : Fin de la concertation
- 13 septembre 2021 : Transmission par le MAA d'une V1 (651 pages) du Plan stratégique national (aux organismes partie prenante de la concertation)
- 22 octobre 2021 : Avis délibéré de l'autorité environnementale ([lien de téléchargement](#))
- Du 13 novembre 2021 au 12 décembre 2021 inclus : consultation du public sur le projet de Plan stratégique national de la Politique Agricole Commune 2023-2027 (ouverte pendant 30 jours) : <https://agriculture.gouv.fr/consultations-publiques-0>
- 31 décembre 2021 : Date de soumission du PSN par la France à la Commission européenne
- **Courant de l'année 2022** : Le PSN est soumis à l'approbation de la Commission européenne, au même titre que chaque PSN national des Etats membres de l'Union européenne
- 1er janvier 2023 : entrée en vigueur du PSN

Rappel des actions engagées par l'Afac pour le PSN

Des propositions techniques à télécharger sur notre site: (<https://afac-agroforesteries.fr/veille-reglementaire/pac/>)

- Propositions de l'Afac pour la future PAC – Juillet 2020 ([téléchargement](#))
- Cahier d'acteur publié dans le cadre du débat public ImPACTons ! – Septembre 2020 ([téléchargement](#))
- Note complète détaillée des propositions de l'AFAC pour le PSN de la PAC – Avril 2021 ([téléchargement](#))
- Rapport “Bilan d'application de la BCAA 7 et propositions d'amélioration” – Juillet 2021 ([téléchargement](#))
- Analyse déclinaison française de la PAC 2023-2027 (PSN) par l'Afac – Octobre 2021 ([téléchargement](#))

Quatre webconférences de présentation-débat des propositions :



19 octobre 2020



21 avril 2021



13 juillet 2021



03 novembre 2021

Rappel des actions engagées par l'Afac pour le PSN

Un appel à soutenir le cahier d'acteur Afac dans le cadre du débat public national Impactons !

→ seconde proposition la plus soutenue, parmi 73 cahiers d'acteurs ! ([téléchargement](#))



AFAC-AGROFORESTERIES

L'Afac-Agroforesteries promeut et met en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie dans tous les territoires, pour répondre aux enjeux de transition agroécologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité et de résilience face à la crise climatique. Elle rassemble plus de 100 structures, engagées au plus près du terrain en faveur de l'arbre dans les forêts.

Contact :

Afac-Agroforesteries
38, rue Saint-Sabin – 75013 Paris
Tél. 01 43 14 75 97
<https://afac-agroforesteries.fr/>

CAHIER D'ACTEUR

Afac Agroforesteries

DEVELOPPER L'AGROFORESTERIE : UN LEVIER POUR UNE AGRICULTURE PLUS PERFORMANTE ET PLUS ECOLOGIQUE

Des intérêts multiples pour l'agriculteur

La double crise climatique et de la biodiversité renforce la nécessaire transformation de nos modèles agricoles pour relever de façon adéquate ces grands défis actuels. L'agroforesterie (association d'une production agricole et sylvicole sur une même surface) fait partie des pratiques à développer en réponse à ces enjeux. En effet, une présence élevée d'arbres et de haies judicieusement placés et en bon état écologique, permet d'accroître la performance environnementale des exploitations agricoles (augmenter le bien-être et le stockage du carbone, préservation des eaux de surface et limitation de l'érosion, bien-être animal, etc) tout en améliorant la productivité globale des exploitations et en diversifiant le revenu des agriculteurs par des productions directes : bois d'œuvre, bois énergie, plaquette valorisable en litière pour les animaux, fourrages, etc.

Et des intérêts pour la société, bien reconnus

Les nombreux bénéfices environnementaux et sociaux de l'agroforesterie (maintien de la biodiversité et renforcement des trames vertes, contribution à l'attractivité et à l'économie des territoires avec des filières durables génératrices d'emploi non délocalisables, etc) sont désormais reconnus au plus haut niveau des politiques européennes. Ainsi, la stratégie biodiversité de l'UE affirme dans son chapitre 2 qu'il convient « d'accroître le recours aux mesures de soutien à l'agroforesterie [...] étant donné que cette pratique recèle un potentiel énorme pour offrir des multiples avantages en faveur de la biodiversité, de la population et le climat ».

Faire le choix d'une ambition forte pour l'agroforesterie dans la future Politique Agricole Commune permettra de donner au secteur agricole les moyens de réaliser sa transition agroécologique et de rendre la future PAC plus compréhensible au regard des fortes attentes des citoyens en ce qui concerne leur santé, l'environnement et le climat.

Une campagne de mobilisation en avril 2021 sur l'Ecorégime / puis en juillet 2021 sur la BCAA7 :

([Communiqué "l'avenir de l'arbre et la haie dans l'agriculture française se joue maintenant !"](#))



UNE PAC HISTORIQUE POUR PERMETTRE L'ESSOR DE L'AGROFORESTERIE

Alors que l'adaptation des systèmes agricoles au changement climatique n'est pas une option mais une impérieuse nécessité, le dynamisme actuel reste dévalorisable à l'arbre: chaque année, les haies régénèrent de 100 000 km² alors que nous devrions, pour atteindre les engagements de la France pris lors de l'accord de Paris à la COP21, avoir doublé la longueur existant (ici : 1050). Pour inverser cette tendance, un changement de la PAC s'avère indispensable.

La proposition de règlement européen de la future PAC est compatible avec une meilleure prise en compte de l'agroforesterie. De nombreux instruments de ce cadre (écobénéficiaires, écorégimes, aide aux investissements, MAEC) permettraient de soutenir ces pratiques et de les encourager. Mais cela ne sera fait que si le gouvernement français décide de les activer.



C'EST MAINTENANT QUE SE DECIDE L'AVENIR DE NOTRE AGRICULTURE JUSQU'EN 2035

Chaque Etat membre de l'Union européenne doit décider de la déclinaison sur son territoire des règlements européens de la future PAC en élaborant un document appelé Plan stratégique national (PSN). Le PSN PAC de chaque Etat membre devra être approuvé par la Commission européenne. Dans les prochains jours, le gouvernement français va rendre disponibles son PSN et le premier volet du PSN qui sera discuté avec le Conseil de l'Agriculture en septembre. Les autres composantes de la PAC (second pilier) seront arrêtées dans un second temps, au regard des choix faits pour le premier pilier.

Plus que le moment de l'adoption de ces textes par essence à sur la long terme, il s'agit plus possible d'attendre dix années de plus sans agir, alors que

66
UNE PAC QUI NE DONNERAIT PAS AUX AGRICULTEURS LES MOYENS DE PRENDRE UN VIRAGE AGROECOLOGIQUE SERAIT UNE ERREUR HISTORIQUE.

tous les indicateurs sont dans le rouge et que nous disposons des leviers qui permettraient de rendre notre agriculture plus performante, plus rémunératrice pour les agriculteurs et plus écologique. Nous ne pouvons pas nous limiter à quelques petits pas ou à des mesures symboliques. La prochaine PAC doit être celle qui permettra de construire un cadre réglementaire, stable, et rémunérateur pour toutes les exploitations qui ont fait ce qui ferait le fil de maintenance de notre agriculture et de développer l'arbre et la haie. Une PAC qui ne donnerait pas aux agriculteurs les moyens de prendre un virage agroécologique serait une erreur historique.

Rappel de la nouvelle architecture environnementale de la PAC

PAC en vigueur

	Obligations à respecter	Paiements	
1er pilier	Conditionnalité Dont BCAE 7 = principe de maintien des haies	Aides découplées (paiement de base, PR, PJA) = 3,7 Md€	Paiement vert règles du verdissement (dont obligation d'avoir 5% de SIE) = 2 Md€
2ème pilier		MAEC - mesures linéaires	Aides à l'investissement

Future PAC 2023-2027

	Obligations à respecter	Paiements	
1er pilier	Conditionnalité renforcée Dont BCAE 8 qui intègre le verdissement avec un renforcement des règles	Aides découplées (paiement de base, PR, PJA) 75 % = 4 Md€	Ecorégime 25% =1,68 Md€
2ème pilier		MAEC	Aides à l'investissement (mesure 68.02)

Les Ecorégimes (25 % de l'enveloppe totale des aides du 1^{er} pilier) rémunèrent les agriculteurs pour des pratiques allant au-delà des exigences de la conditionnalité qui est elle-même renforcée

Présentation des arbitrages du Plan stratégique national pour le premier pilier

- (Admissibilité)
- Conditionnalité
- Ecorégime

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

PSN :

Règles d'admissibilité concernant les éléments arborés n'ont pas changées :

* *Les éléments et surfaces non agricoles faisant l'objet d'une obligation de maintien au titre de la BCAE8 ou pouvant être déclarées pour atteindre la part minimale de surfaces consacrées à des activités non productives au titre de la BCAE8. **La densité maximale d'arbres d'essence forestière disséminés** est fixée à cent arbres par hectare. Les arbres fruitiers sont toujours admissibles.*

* *En ce qui concerne les prairies permanentes présentant des particularités disséminées non admissibles, un système de prorata (système de coefficients de réduction fixes) est appliqué pour déterminer la surface admissible.*

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN (V2)

p. 313

Conditionnalité BCAE 8 – volet « part minimale de surface consacrée à des éléments de biodiversité »

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN (V2)
P303

PSN :

Pour la BCAE8, la conditionnalité est renforcée :

→ *le verdissement imposait que 5 % de la terre arable de l'exploitation soit dévolue à des surfaces d'intérêt écologiques (SIE) pouvant être productives (**cultures dérobées, cultures fixant de l'azote...**).*

→ *Le futur règlement prévoit une disposition beaucoup plus ambitieuse au titre de la prochaine programmation 2023-2027 : tous les agriculteurs devront disposer de 7 % de surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur leurs terres arables, dont 3 % non productives, ou bien disposer de 4 % de SIE non productives (IAE, jachères et bandes non cultivées).*

→ *La modalité à respecter est choisie par l'exploitant lors de sa déclaration*

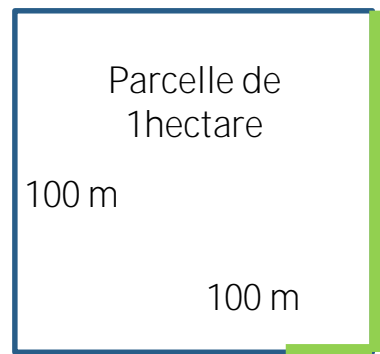
Des coefficients de pondération sont prévus pour valoriser les éléments les plus favorables pour la biodiversité et sont ceux définis pour la BCAE 8

Les coefficients de conversion et de pondération de ces éléments seront fixés dans la réglementation nationale - **un des points encore en négociation**

Equivalence entre IAE : enjeux des pondérations

Analyse Afac :

Afin de calculer un pourcentage, il est nécessaire de définir la surface représentée par les haies. Dans la PAC actuelle, 1 mètre linéaire de haie représente 10m² de IAE, ce qui équivaut à considérer que la haie fait « en moyenne » 10 mètres de large.



Densité de 60 ml/ha

Calcul (dans le cas d'une haie de 60 ml pour une parcelle de 1 hectare)

1 ml de haie = 10 m² de IAE

60 ml de haie = 600 m² de IAE

600 m² de IAE pour 10 000 m² de SAU

% d'IAE/ ha de SAU = 6%

Equivalence entre IAE : enjeux des pondérations

Analyse Afac :

Trois scénarios ont été testés suivant des définitions existantes :

- **règle d'équivalence PAC actuelle** : 1ml de haie = 10m² (soit 10 m de large)
- définition haie IGN : 1 ml de haie = 20m² (soit 20 m de large)
- équivalence utilisée dans le label HVE : 1 ml de haie = 100 m² (soit 100 m de large)

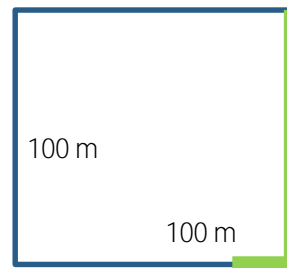
Ainsi pour remplir les critères fixés dans les mesures de la PAC 2023, suivant les équivalences retenues, le linéaire de haies à gérer diffère :

% de haies/ SAU	<3%	3%<<6%	> 6%
1 ml = 10 m ²	<ou= 29 ml/ha	30ml/ha<ou=<59ml/h a	>ou= 60ml/ha
1 ml= 20 m ²	<ou= 14 ml/ha	14ml/ha<ou=<29ml/h a	>ou= 30 ml/ha
1 ml = 100 m ²	<ou= 2 ml/ha	3ml/ha<ou=<6ml/ha	>ou= 6 ml/ha

Les données départementales ont été extrapolées France Entière en jumelant des départements présentant les mêmes systèmes d'exploitation, des densités de haies identiques et une présence de prairies similaires.

Equivalence entre IAE : enjeux des pondérations

Avec une pondération de
1ml de haie = **10m² d'IAE**
(scénario de la PAC en vigueur)



Il faut une **densité de 60ml** de haie par ha pour atteindre 6% de SAU

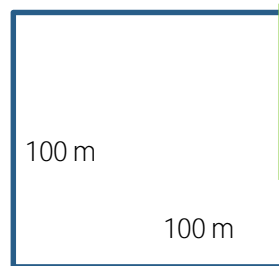


Crédit photo : [Landscapes.fr](https://landscapes.fr)

Equivalence entre IAE : enjeux des pondérations

Avec une pondération de 1ml de haie = **20m² d'IAE**

(scénario d'une évolution défavorable)



Il faut **une densité de 30ml** de haie par ha pour atteindre 6% de SAU

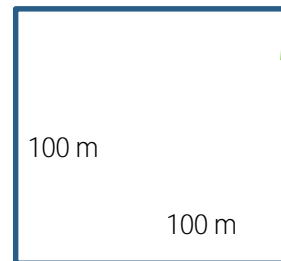


Crédit photo : [Landscapes.fr](https://www.landscapes.fr)

Equivalence entre IAE : enjeux des pondérations

Avec une pondération de
1ml de haie = **100m² d'IAE**

(scénario d'une évolution très défavorable = pondération actuelle dans HVE)



Il faut une **densité de 6ml** de haie par ha pour atteindre 6% de SAU



Crédit photo : [Landscapes.fr](https://landscapes.fr)

Equivalence entre IAE : enjeux des pondérations

Analyse Afac :

Le croisement des données du RPG et du référentiel des haies de l'IGN (cf méthodologie Afac-Solagro établie pour le déploiement des paiements des services environnementaux) a permis de calculer les densités de haies par exploitation agricole dans 18 départements présentant des densités moyennes très différentes de haies.

Trois grands groupes de situations ressortent :

- les départements avec une faible densité : < 30 ml/ha
- les départements avec une densité moyenne : 30 ml/ha < <60 ml/ha
- les départements avec une forte densité : > 60 ml/ha

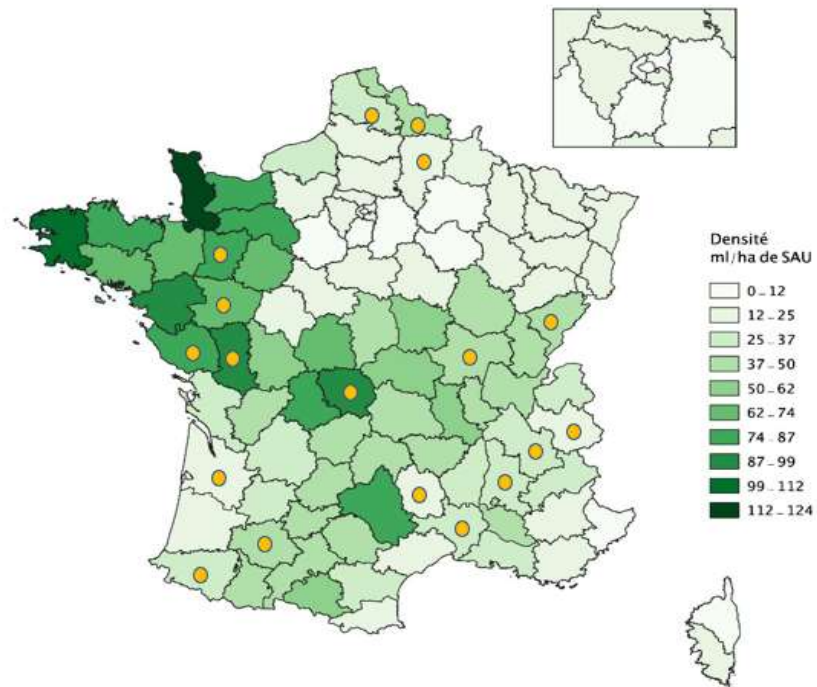
départ	73	48	33	2	26	38	30	25	62	64	59	71	32	49	79	85	23	53
Densité moyenne	19	24	17	18	25	35	30	44	33	37	46	48	47	64	92	86	93	80

Répartition des départements étudiés (●) : 73 : Savoie - 48 : Lozère - 33 : Gironde - 2 : Aisne - 26 : Drôme - 38 : Isère - 30 : Gard - 25 : Doubs - 62 : Pas-de-Calais - 64 : Pyrénées-Atlantiques - 59 : Lot - 71 : Saône-et-Loire - 32 : Gers - 49 : Maine-et-Loire - 79 : Deux-Sèvres - 85 : Vendée - 23 : Creuse - 53 : Mayenne

Equivalence entre IAE : enjeux des pondérations

Analyse Afac :

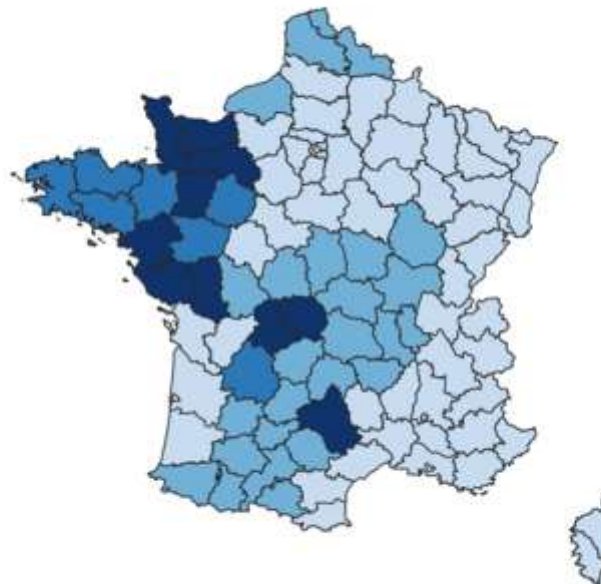
Densité de haies par hectare de surface agricole utile par département



0 100 200 km

Réalisation : Sologro - Juin 2021 / Sources : traitement de l'IGN à partir du DNSB, du RPG 2015 et de la BD TOPO

Equivalence entre IAE : enjeux des pondérations



**Proportions d'exploitations ayant plus de 6 % de haies dans leur SAU
avec une pondération d'équivalence de 1 ml = 10 m2**

10m2

- Pas de données
- < 25%
- 25% << 50%
- 50% << 75%
- > 75%

réalisation : Afac-Agroforesteries - octobre 2021 / source croisement données RPG anonymisé et référentiel haies de l'IGN réalisé par Solagro et Thibaut Preux université de Poitiers

Equivalence entre IAE : enjeux des pondérations



**Proportions d'exploitations ayant plus de 6 % de haies dans leur SAU
avec une pondération d'équivalence de 1 ml = 20 m2**

20m2



réalisation : Afac-Agroforesteries - octobre 2021 / source croisement données RPG anonymisé et référentiel haies de l'IGN réalisé par Solagro et Thibaut Preux université de Poitiers

Equivalence entre IAE : enjeux des pondérations



**Proportions d'exploitations ayant plus de 6 % de haies dans leur SAU
avec une pondération d'équivalence de 1 ml = 100 m²**

100m²

□ Pas de données

□ < 25%

□ 25% << 50%

□ 50% << 75%

□ > 75%

réalisation : Afac-Agroforesteries - octobre 2021 / source croisement données RPG anonymisé et référentiel haies de l'IGN réalisé par Solagro et Thibaut Preux université de Poitiers

Conditionnalité BCAE 8 – volet «maintien»

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

PSN :

Pour la BCAE8, la conditionnalité est inchangée dans son principe de maintien :

« Une obligation de maintien est maintenue pour :

- les haies de moins de 10m de large
- les bosquets,
- les mares.

Concernant les haies et les bosquets, la coupe à blanc et l'exploitation du bois sont autorisés ainsi que le recépage dans le respect de la période d'interdiction de taille et de coupe fixée dans le cadre de cette BCAE.

A titre exceptionnel et dans des cas spécifiques définis au niveau national, des destructions et des déplacements sont admis sous réserve, dans certains cas, de déclaration préalable. »

Source PSN (V2)

P 303

En attente : les règles d'application détaillées - un des points encore en négociation

Conditionnalité
BCAE 8 – volet « part
minimale de surface
consacrée à des
éléments de
biodiversité »

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Analyse et recommandations Afac :

Une souplesse nécessaire mais qui doit être encadrée :

- Contrôle ciblé sur constat par structure habilitée (OFB par exple)
- **rendre obligatoire l'accompagnement par un technicien agréé**, dans tous les cas de dérogations
- Pour éviter les dérives d'arasement par "petits bouts", la dérogation des 2% de déplacement du linéaire sans déclaration est à supprimer
- **Pour éviter la destruction d'une haie par une gestion dégradante**, associer la possibilité de la coupe à blanc ou du recépage, par la condition que les arbres soient remplacés ou que la repousse après recépage ne soit pas empêchée par des broyages répétés
- La plantation effectuée doit être de qualité, afin de garantir un avenir à la haie. Il est donc nécessaire que la plantation d'une haie dans le cadre **d'une compensation puisse être accompagnée par un conseiller agroforestier**

Ecorégime : architecture globale

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN (V2)
P 356

PSN :

L'aide est un paiement découplé d'un montant fixe au niveau national versé sur tous les hectares admissibles de l'exploitation et se décline en trois voies d'accès non cumulables entre elles et un complément (« bonus haies ») cumulable avec la voie d'accès des pratiques ou celle de la certification environnementale

	Pratiques de gestion agroécologiques			Certification	Biodiversité & Paysages
	Diversification	Prairies Permanentes	Couverture inter-rang		
	Système à points	% de PP non-labourées	% surface avec couverture IR	Equivalence via certaines certifications	% d'infrastructures agroécologiques
Niveau 1 60€/ha	4 points	80% non labourées	75% avec couverture	CE niveau « 2+ »	7% en IAE
Niveau 2 82€/ha	5 points (Ex. Blé-Colza-Orge + 5% pois)	90% non labourées	95% avec couverture	HVE « + » OU AB	10% en IAE
7€/ha	+ Top-up haies : 6% de SAU en haies avec certification de gestion durable				

Voie IAE

Bonus HAIE

Source du schéma : Florence MOESCH - Chargée de mission PAC & Aires protégées – présentation « Réforme de la PAC, perspectives pour les haies »

Ecorégime : bonus haie

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

PSN :

Fonctionnement : il s'agit d'un bonus à l'Ecorégime qui est cumulable avec la voie des pratiques et de la certification, mais il n'est pas cumulable avec la voie d'accès par les éléments favorables à la biodiversité (Ecorégime IAE)

- Critères :

- 1. être éligible à l'Ecorégime au niveau de base ou supérieur par les voies d'accès en dehors de celle dédiée aux éléments et surfaces favorables à la biodiversité*
- 2. présence d'un ratio de 6 % minimum de haies sur la SAU (dont 6% sur la surface en terres arables lorsqu'applicable)*
- 3. **disposer d'une certification attestant de la gestion durable des haies de l'exploitation (« label haie » par exemple)***

Rémunération :

7 € pour le complément « haies »

5.8 Mha – enveloppe de 40 M€

Source PSN (V2)

P 344

Temps d'échange

Présentation des arbitrages du Plan stratégique national pour le second pilier

- MAEC
- **Aides à l'investissement**

	Paiement de base	Ecorégime
Conditionnalité (BCAE8)	MAEC	Aides à l'investissement

PSN :

MAEC des catégories Eau & Sol (MAEC 70.06 , 70.08)

Choisies dans un PAEC sur un territoire

A partir de la deuxième année, **localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8** de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines.

En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement :

- au minimum **V** points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs à partir de la deuxième année d'engagement ;

- **au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année**

Seuil fixés par les opérateurs : **V ≥ 1** et **W ≥ 0,2** (200ml de haie pour une exploitation de 100ha)

A partir de la première année d'engagement, absence d'intrants sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet)

Obligation non rémunérée

Les MAEC

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN (V2)

P 489

P 538

En attente :
conditions

d'ouverture par
les DRAAF

Les MAEC

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN (V2)

P 489

P 538

En attente :
conditions
d'ouverture par
les DRAAF

PSN :

MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agroécologiques (MAEC 70.14)

Choisie dans un PAEC sur un territoire

- Entretien sylvicole uniquement
- Rémunération : 0,8€/ml
- Etablir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation dans la 1^{ère} **année d'engagement**
- **Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90% des éléments engagés**

MAEC et Bonus Haies non cumulable

Les MAEC

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN (V2)

P 489

P 538

En attente :
conditions
d'ouverture par
les DRAAF

PSN :

MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agroécologiques (MAEC 70.14)

- Entretien sylvicole uniquement

→ **Amélioration du cahier des charges (LINEA 09)**

- * Le type de taille : entretien qui permet d'avoir une gestion pied à pied, taille sur les 2 côtés de la haie ;
- * Le type d'outil : les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits) ;
- Le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : une seule et unique fois en 5 ans (sauf pour la taille de formation qui peut être répétée tous les ans). Les interventions respecteront le cycle de production de la région et les priorités définies dans le Plan de gestion durable des haies (PGDH)

Aides à l'investissement

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN (V2)

P 710

P 717

P 868

P 876

PSN :

Investissements non-productifs (mesure 73.02)
> Investissements matériels & immatériels ciblés agro-foresteries

Travaux pouvant être financés :

- Implantation de structures agro-écologiques: chantiers de plantation et entretien de haies ou d'arbres, la mise en place de systèmes agroforestiers intra-parcellaires, ouverture de milieux forestiers le boisement de terres agricoles, corridors écologiques
- reconception parcellaire (modification entrée de champ) ;
- Des équipements non productifs à vocation agro-environnementale pour les exploitations ;
- Les investissements pour la préservation ou restauration des milieux et de la biodiversité, que ce soit des espèces, des habitats ou des paysages (restauration de murets...).

En attente : **conditions d'ouverture par les régions**

Aides à l'investissement

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN (V2)

P 710, P 717, P 868
P 876

En attente :
conditions
d'ouverture par les
régions

PSN :

Investissements non-productifs (mesure 73.02)
> Investissements matériels & immatériels

Investissements immatériels pouvant être financés :

- Plans et études, diagnostics parcellaires et diagnostics de territoire,
- L'animation associée à l'émergence et la création de projets,
- Ingénierie/conseil,
- Logiciels, prestation de mise en service,
- Frais généraux liés à l'investissement.
- Réalisation d'actions nécessaires à la mise en œuvre de la politique territoriale en faveur du bocage, de l'agroforesterie

- Taux d'aide : entre 50 et 100 %

- Bénéficiaires : Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribue de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles

Aides à l'investissement

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

PSN :

Investissements productifs on farm (mesure 73.01)
> Investissements matériels & immatériels – objectifs larges y compris matériels et bâtiments

Travaux pouvant être financés :

- Plantations pérennes (vignes, cannes, bananes, prairies, vergers...),
- Investissements liés à la haie et l'agroforesterie lorsqu'ils sont à finalité productive et/ou intégrés dans une approche globale,

Source PSN (V2)

P 710

P 717

P 868

P 876

En attente : **conditions d'ouverture par les régions**

Aides à l'investissement

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN (V2)

P 710, P 717, P 868
P 876

En attente :
conditions
d'ouverture par les
régions

PSN :

Investissements productifs on farm (mesure 73.01)
> Investissements matériels & immatériels

Investissements immatériels pouvant être financés :

- Plans et études, diagnostics parcellaires et diagnostics de territoire,
- L'animation associée à l'émergence et la création de projets,
- Ingénierie/conseil,
- Logiciels, prestation de mise en service,
- Frais généraux liés à l'investissement.

- Taux d'aide : entre 15 et 65% pouvant aller jusqu'à 80% pour les projets agro-environnementaux

- Bénéficiaires : Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribue de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles

Aides à l'investissement

Conditionnalité (BCAÉ8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN (V2)

P 710, P 717, P 868

P 876

En attente :
conditions

d'ouverture par les régions

PSN :

Autres projets de coopération (mesure 77.06)

> projet de coopération – objectifs filières et développement agro-forestiers inscrits dans la liste des objectifs

Critères :

- projets doivent associer au moins deux entités/acteurs.
- Soutien aux diagnostics et études préalables, l'animation et la réalisation concrète des projets de coopération.
- soutien spécifique à l'émergence des projets possible

Tous les coûts liés à l'ensemble des aspects de la coopération peuvent être couverts, y compris les coûts d'investissement

Taux d'aide : entre 50 et 100 % sur une période de 7 ans maximum.
Pour les investissements taux maximum à respecter

Bénéficiaires : Personnes morales ou physiques, impliquées dans un partenariat entre au moins deux entités

Aides à l'investissement

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN (V2)

P 710, P 717, P 868

P 876

En attente :
conditions
d'ouverture par les
régions

PSN :

Formation, conseil, diffusion et accès connaissance (mesure 78.01)
> renforcer connaissances et compétences pour faire évoluer les pratiques,
l'agroforesterie est ciblée

Actions possibles :

- Formation
- Conseil stratégique et technique, individualisé ou collectif, qui doit favoriser une vision globale de l'exploitation ou de l'entreprise et l'intégration du projet dans son territoire
- Dynamiques collectives et de l'animation territoriale ou thématiques (sensibilisation à de nouvelles pratiques)

Taux d'aide : maximum 100 %

Bénéficiaires : Personnes morales, publiques ou privées, intervenant dans les domaines de la formation, de la diffusion de connaissances et d'informations et du conseil ou/et personnes morales ou physiques bénéficiaires de services de conseil

Temps d'échange

Conclusion et perspectives

Le réseau Afac reste mobilisé sur :

- Les règles d'application de la BCAE 8
- L'ouverture des mesures par les régions (MAEC / Aides à l'investissement / etc)